

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 10 juin 2025

ACTE ADMINISTRATIF Acte 33 /2025	Fonctionnement de l'UJM
	Remises gracieuses ou admissions en non-valeur

Vu le décret n°2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts, en tant qu'établissement public expérimental,
Vu l'élection à la Présidence de l'Université Jean Monnet, de Monsieur Florent PIGEON par délibération du Conseil d'administration du 20 mai 2025 portant proclamation des résultats de l'élection,
Vu l'article L719-7 du Code de l'Education
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
Considérant les dispositions de l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022

Le Conseil d'Administration de l'Université Jean Monnet (EPE) délègue au Président la possibilité d'accorder les remises gracieuses et les admissions en non-valeur inférieures ou égales à 5 000 euros par redevable

Document annexé.

A Saint Etienne le 12 juin 2025
Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université Jean Monnet,

Florent PIGEON

POUR : 31

CONTRE : 0

ABST : 0

Conseil d'administration du 10 juin 2025

Délégation du Conseil d'administration en matière de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur des créances de l'UJM

Vu le décret n°2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts, en tant qu'établissement public expérimental,

Vu l'élection à la Présidence de l'Université Jean Monnet, de Monsieur Florent PIGEON par délibération du Conseil d'administration du 20 mai 2025 portant proclamation des résultats de l'élection,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu les statuts de l'Université,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Considérant les dispositions de l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 :

« Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :

1° D'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence ;

2° D'une remise gracieuse des majorations et des intérêts ;

3° D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales ;

4° De rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis.

Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision. »

Le Conseil d'administration délègue au Président la possibilité d'accorder les remises gracieuses et les admissions en non-valeur inférieures ou égales à 5 000€ par redevable.

Le Président rendra compte au Conseil d'administration, au minimum une fois par an, des admissions en non-valeur et remises gracieuses accordées en vertu de la présente délibération.